

Faillite de FlowBank SA

Réponses aux questions des clients de la banque

questions@finma.ch, 13 juin 2024

Sommaire

1	Questions concernant les avoirs des clients auprès de FlowBank SA	3
1.1	Une procédure de faillite a été ouverte contre la banque, que se passe-t-il maintenant ?	3
1.2	Est-ce que je vais récupérer l'intégralité de mon argent ?	3
1.3	Que sont les dépôts privilégiés ?	4
1.4	Quand vais-je recevoir mon argent ?	4
1.5	Qu'advient-il des avoirs en compte dépassant 100 000 francs suisses ?	4
1.6	Faut-il recourir à la garantie des dépôts (esisuisse) ?	4
2	Questions concernant les autres biens auprès de FlowBank SA	4
2.1	Qu'advient-il des titres déposés auprès de FlowBank SA ?	4
2.2	Qu'advient-il de mes investissements en crypto ?	5
3	Questions sur la suite de la procédure	5
3.1	La faillite a été prononcée, que se passe-t-il maintenant ?	5
3.2	Comment dois-je procéder pour récupérer mon avoir ?	6
3.3	À qui puis-je m'adresser si j'ai des questions à poser ?	6
3.4	Où ont lieu les publications officielles ?	6
3.5	Dans quelle langue puis-je m'adresser à la liquidatrice ?	6

1 Questions concernant les avoirs des clients auprès de FlowBank SA

1.1 Une procédure de faillite a été ouverte contre la banque, que se passe-t-il maintenant ?

À partir de maintenant, plus aucune transaction n'est possible. La liquidatrice recensera tous les créanciers de la banque afin de déterminer l'ampleur des dettes. Elle doit établir une liste des créances et se prononcer sur le bien-fondé de chacune d'entre elles. Il en résulte ce que l'on appelle l'état de collocation. Parallèlement, la liquidatrice de la faillite réalisera les actifs de la banque afin de pouvoir rembourser les créanciers.

Les **créanciers** doivent produire leurs créances, c'est-à-dire se manifester auprès de la liquidatrice et lui communiquer par écrit le montant de leurs créances et le motif de celles-ci.

Les **clients** de la banque, qui ont des dépôts auprès de celle-ci, sont aussi des **créanciers** : dans la mesure où leurs créances sont visibles dans les livres de la banque, elles sont connues du liquidateur et sont considérées comme produites de par la loi.

La liquidatrice contactera ces clients par courriel et les informera de la procédure exacte à suivre pour avoir accès à leurs dépôts (en premier lieu à hauteur des dépôts garantis à concurrence de 100 000 francs suisses).

Si les clients ont des questions, ils doivent s'adresser à la liquidatrice.

1.2 Est-ce que je vais récupérer l'intégralité de mon argent ?

Les avoirs sur les dépôts comptabilisés en Suisse bénéficient d'un traitement privilégié jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs suisses (dépôts privilégiés). Après l'ouverture de la faillite, la liquidatrice s'occupe en premier lieu du paiement rapide des dépôts privilégiés. Les clients, qui ont des dépôts auprès de la banque, seront contactés à ce sujet par la liquidatrice et priés de donner les instructions de paiement correspondantes. Selon les informations actuelles, ces dépôts privilégiés peuvent être payés à partir des actifs disponibles de FlowBank SA. Dans l'état actuel des connaissances, il ne sera pas nécessaire de recourir à la garantie des dépôts esisuisse.

Les dépôts supérieurs à 100 000 francs suisses sont colloqués dans la procédure de faillite et payés soit en totalité soit au prorata en fonction des actifs disponibles.

1.3 Que sont les dépôts privilégiés ?

Sont considérés comme des dépôts privilégiés les avoirs auprès d'agences suisses et étrangères de banques et de maisons de titres suisses jusqu'à concurrence de 100 000 francs suisses. Ces dépôts privilégiés sont versés rapidement à partir des liquidités disponibles de l'établissement en faillite et en dehors de la procédure de collocation prévue par le droit des faillites. Vous trouverez de plus amples informations sur la garantie des dépôts en général sur la page d'accueil de la garantie des dépôts esisuisse : www.esisuisse.ch.

1.4 Quand vais-je recevoir mon argent ?

Les avoirs en compte jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs suisses (dépôts privilégiés) seront versés au client à partir des actifs disponibles de la banque dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception des instructions de paiement. Concrètement, cela signifie que le paiement est effectué en quelques jours, dès que la liquidatrice dispose des instructions du client nécessaires au paiement.

1.5 Qu'advient-il des avoirs en compte dépassant 100 000 francs suisses ?

Les avoirs en compte des clients qui dépassent 100 000 francs suisses (dépôts non privilégiés) sont affectés à la troisième classe de la faillite. Ils sont versés après l'établissement de l'état de collocation à hauteur du dividende de faillite. L'établissement de l'état de collocation peut prendre du temps.

1.6 Faut-il recourir à la garantie des dépôts (esisuisse) ?

Chaque banque a l'obligation de détenir en Suisse des actifs à hauteur de 125 % des dépôts garantis et privilégiés, et ce, aux fins de préservation de sa substance. En l'état actuel des connaissances, il ne faut pas s'attendre à devoir recourir à la garantie des dépôts.

2 Questions concernant les autres biens auprès de FlowBank SA

2.1 Qu'advient-il des titres déposés auprès de FlowBank SA ?

Dans une banque, les avoirs en compte des clients sont mélangés à ceux de la banque. Contrairement à ces avoirs en compte, les titres peuvent être attribués à leur propriétaire respectif. Cela ne vaut toutefois que si le client en est réellement propriétaire. La banque conserve les titres pour les clients

dans des dépôts individuels. En cas de faillite, les titres des clients n'entrent pas dans la masse de la faillite. Ceux-ci sont distraits de la masse en faillite et transférés par la liquidatrice au titulaire du titre concerné conformément aux instructions données, pour autant que la banque n'ait pas de droit de compensation envers le client. Cela ne vaut toutefois que pour les titres dont le client est réellement propriétaire.

La liquidatrice détermine au cas par cas si une valeur en dépôt donnée constitue un titre qui doit être distrait et transféré ou considérée comme une créance envers la banque.

Dès que la liquidatrice a déterminé le propriétaire des titres et qu'elle a reçu les instructions nécessaires de la part du client, elle procède au transfert des titres, pour autant que la banque n'ait pas de droit de compensation envers le client. L'identification des dépôts et le transfert des titres peuvent prendre plusieurs semaines.

2.2 Qu'advient-il de mes investissements en crypto ?

Cela dépend du produit. La liquidatrice examine et détermine au cas par cas si le produit en question constitue une valeur en dépôt qui, comme d'autres titres, doit être distrait et transféré ou s'il doit être considéré comme une créance envers la banque.

3 Questions sur la suite de la procédure

3.1 La faillite a été prononcée, que se passe-t-il maintenant ?

La liquidatrice recensera tous les créanciers de la banque afin de déterminer l'ampleur des dettes. Elle doit établir une liste des créances et se prononcer sur le bien-fondé de chacune d'entre elles. Il en résulte ce que l'on appelle l'état de collocation. Parallèlement, la liquidatrice de la faillite réalisera les actifs de la banque afin de pouvoir rembourser les créanciers.

Les créanciers doivent produire leurs créances, c'est-à-dire se manifester auprès de la liquidatrice et lui communiquer par écrit le montant de leurs créances et le motif de celles-ci.

Les clients de la banque sont aussi des créanciers : leurs créances, qui apparaissent dans les livres de la banque, sont connues de la liquidatrice et sont considérées comme produites de par la loi. La liquidatrice contactera les déposants par courriel et les informera de la procédure exacte à suivre pour avoir accès à leur argent (en premier lieu à hauteur des dépôts garantis jusqu'à 100 000 francs suisses). Si les clients ont des questions, ils doivent s'adresser à la liquidatrice.

3.2 Comment dois-je procéder pour récupérer mon avoir ?

Les créances des clients qui ressortent des livres de la banque sont considérées de par la loi comme produites. La liquidatrice contactera les clients par courriel et les informera de la procédure exacte à suivre pour avoir accès à leur argent (en premier lieu à hauteur des dépôts garantis jusqu'à 100 000 francs suisses).

En ce qui concerne la production des créances, les clients sont renvoyés à l'appel aux créanciers qui sera publié dans les prochains jours sur le site Internet de la FINMA et dans la Feuille officielle suisse du commerce.

3.3 À qui puis-je m'adresser si j'ai des questions à poser ?

La liquidatrice, le cabinet d'avocats Walder Wyss SA, répond à vos questions en rapport avec le déroulement de la procédure de faillite. Vous pouvez contacter la permanence téléphonique au +41 22 888 66 00 (numéro de téléphone de la banque) ou par courriel à l'adresse suivante : project-liquidateurfb@walderwyss.com

3.4 Où ont lieu les publications officielles ?

Les publications officielles sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch).

3.5 Dans quelle langue puis-je m'adresser à la liquidatrice ?

Les clients et les créanciers peuvent s'adresser à la liquidatrice en allemand, en anglais ou en français.